

**STATUTS  
ELEVEN-France-  
dite « Eleven France»**

TITRE I

**INTITULE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE –  
AFFILIATION**

**Article 1. Intitulé de l'association et cadre juridique**

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre « **Eleven France** ».

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2. Objet social**

L'association est un club à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du tennis de table en réalité virtuelle sur l'ensemble du territoire français, d'encourager et de développer cette pratique en général. Elle organise des compétitions en réalité virtuelle, des démonstrations de tennis de table virtuel à destination du grand public, et anime la communauté française de tennis de table en réalité virtuelle .

**Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à BAILLET EN France (95560) Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5. Affiliation**

Sur proposition du Conseil d'Administration, il peut être décidé en Assemblée Générale Ordinaire d'adhérer à la FFTT en tant que structure agréé et à toute autre organisation dans le respect des présents statuts

## TITRE II

# **ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION**

### **Article 6. Admission**

Pour faire partie intégrante de Eleven France, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de l'adhésion à Eleven-France est fixé chaque année par *le conseil d'administration*.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

### **Article 7. Composition**

L'association se compose :

- de **membres actifs** : il s'agit des adhérents ayant signé leur adhésion. Ils possèdent une voix délibérative.

- de **membres bienfaiteurs** : il s'agit des adhérents ayant signé leur adhésion. Ils possèdent une voix délibérative.

### **Article 8. Démission – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association, qui en fait part *au Conseil d'Administration* lors de la plus proche réunion.

- par décès,

- pour non paiement de l'adhésion *15 jours* après une relance *par courrier*,

- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-reception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue au scrutin secret après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration.

## TITRE III

# **ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

### **Article 9. Le Conseil d'Administration**

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dit administrateurs, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions ordonnées.

Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et autres instances entrant dans leurs attributions.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de **6** et d'un maximum de **12** membres, élus au scrutin secret pour **4** ans par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs à jour de leur adhésion et ayant plus de six mois de présence dans l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des administrateurs cooptés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du (ou des) administrateur(s) remplacé(s).

Sont éligibles au Conseil d'Administration uniquement les membres majeurs.

Le Conseil d'Administration se réunit, soit physiquement, soit en visioconférence toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées ; En cas de partage la voix du président est prépondérante. Pour être valables un quorum de la moitié des membres élus est requis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par administrateur.

Afin de garantir l'égal accès hommes/femmes aux instances dirigeantes, la composition du C.A. reflètera la composition de l'assemblée générale.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat concerné.

Le Conseil d'administration sera composé d'au moins un président un trésorier et d'un secrétaire.

**Le Président : a la direction de l'association. Il pourvoit à l'administration des services et propose au Conseil d'Administration l'organisation et le but des activités, il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute ou veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.**

**Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Conseil d'Administration, la modification des statuts, voire la dissolution de l'association, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.**

**Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, pour agir en justice à sa place. Le Conseil d'Administration prend la décision de se produire en justice au nom de l'association.**

**Le Président préside toutes les instances de l'association. Il prépare le rapport moral de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité, il peut déléguer un membre du conseil d'administration. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.**

**Le Secrétaire** rédige les procès verbaux des instances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient à jour le fichier des adhérents et s'assure constamment que les structures administratives fonctionnent normalement, que les licences et assurances sont en règle. Il a la garde des documents et de toute la correspondance selon une organisation prédéfinie.

Il prépare le rapport d'activité annuel de l'association qui approuvé par le Conseil d'Administration sera présenté devant l'Assemblée Générale.

**Le Trésorier** a en charge la gestion de l'association, il prépare les budgets et les exécute après validation par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable. Il établit les demandes de subventions. Il reçoit les cotisations des adhérents et autres ressources autorisées, il acquitte les dépenses, effectue régulièrement des états de rapprochements bancaires et tient une comptabilité au jour le jour afin de permettre à tout moment n'importe quelle recherche ou vérification. Il assure le suivi budgétaire et rend compte régulièrement de la situation financière de l'association devant le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il prépare le rapport financier annuel de l'association qui approuvé par le Conseil d'Administration sera présenté devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

## TITRE IV

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 11. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les adhérents sont convoqués par tous les moyens jugés nécessaires (via le Bulletin de liaison, par poste ou courriel ou remis en main propre) au moins 1 mois avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier (*après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de Contrôle (cf. art. 14)*). Le budget en cours validé par le Conseil d'Administration lui est présenté et peut faire l'objet d'un échange.

L'Assemblée Générale annuelle procède au renouvellement des administrateurs sortants du Conseil d'Administration élus pour 4 ans au scrutin secret ; éventuellement, elle pourvoit au remplacement des postes vacants. Les candidatures sont adressées au Président dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle désigne tous les 4 ans une Commission de Contrôle composée de deux membres actifs, dénommés auditeurs aux comptes, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Il ne peut s'agir également d'ex-élus du Conseil d'Administration qui auraient quitté leur fonction depuis moins de deux ans. Son rôle est défini à l'article 14.

L'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur (cf. art. 16).

Assiste et est électeur tout membre (cf. art. 7) à jour de son adhésion.

Toute Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du 1/10ième des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). En cas d'absence de quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours suivant et elle délibère quel que soit le nombre des présents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par électeur.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité absolue des voix exprimées. Le vote à main levée est admis. A propos des votes concernant les personnes, lors d'élections ou de la désignation des auditeurs aux comptes notamment, le seul principe reste le vote à bulletins secrets.

Une Assemblée Générale réunie en session ordinaire peut-être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable. A titre d'exemple non limitatif : adhésion à une autre organisation, création d'une section ou activité supplémentaire...

## **Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des deux tiers des adhérents pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécifiquement à cet effet par le Président.

La convocation adressée par courrier postal, ou courrier électronique ou remise en main propre selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et comporter en pièces jointes les textes des modifications de statuts proposés, ou tous documents argumentaires et projet(s) de délibération(s) nécessaires à la compréhension de l'objet traité et exigeant décision de l'instance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'association ayant un droit de vote (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à un mois d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des présents.

Pour la validité des décisions, en première et seconde instance, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé à raison de x pouvoir maximum par électeur.

## TITRE V **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 13. Les ressources de l'association et gestion**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations versées par les membres actifs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et le conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation, l'Assemblée Générale en reçoit communication.

### **Article 14. La Commission de Contrôle**

*La Commission de Contrôle composé d'un membre non élu de l'association désigné lors d'une Assemblée Générale, a pour mission de vérifier la gestion et la bonne administration de l'association. Elle dépose chaque année son rapport devant cette même assemblée. A cet effet les instances mettent à ses dispositions tous les livres comptables, dossiers et documents dont elle demande communication.*

### **Article 15. Délégation**

Chaque administrateur du Comité Directeur ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

### **Article 16. Le Règlement Intérieur**

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute modification du règlement intérieur relève du Conseil d'Administration.

### **Article 17. Engagement**

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de Eleven-France et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

### **Article 18. Déontologie – Ethique**

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation.

#### **Article 19. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Président

Stéphane PACHIS  
avril 2022



Le Secrétaire

Louis RENAUD, le 01

